ORDONNANCE N° 97/173 du 19 mars 1997

Relative aux Droits, Taxe et Redevances Sur les Radiocommunications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre de L' Economie et des Finances et du Ministre des Infrastructures Economiques ;

Vu la constitution

Vu la loi n° 95-526 du7 juillet 1995 portant Code des Télécommunications :

Vu le Décret n° 85-1089 du 16 Octobre 1985 portant réglementation de la Radioélectricité Privée en Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n° 95-554 du 19 juillet 1995 portant organisation et fonctionnement de l'Etablissement Public de catégorie particulière dénommé Agence des Télécommunications de côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n° 96-PR/002 du 26 janvier portant nomination des membres du Gouvernement ; tel que modifié par le décret n° 96-PR/10 du 10 Août 1996 ;

Vu le Décret n° 96-179 du 1^{er} Mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ORDONNE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES:

CHAMP D'APPLICATION

<u>Article 1^{er}:</u> Les dispositions qui vont suivre définissent les droits, taxes, redevances et contributions perçu par l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire(ATCI) et en fixent les montants.

CHAPITRE II

TAXES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS APPLICABLE AUX RESEAUX ET STATIONS RADIOELECTRIQUES

SECTION 1:

Réseaux radioélectriques des services fixes et mobiles, réseaux et stations terriennes des services fixes par satellite et mobile par satellite.

<u>Art.2</u>:-Les demandes ou les titulaires d'autorisation relatives à des réseaux radioélectriques des services fixes et mobiles de terre, ainsi qu'à des réseaux et stations terriennes des services fixes par satellite et mobiles par satellites sont assujettis au paiement des taxes, redevances et contributions Ci-après:

- La taxe de contribution de dossier
- La taxe de contrôle des stations radioélectriques ;
- La contribution par frais de gestion
- La redevance due pour l'utilisation de fréquences radioélectriques

SECTION II

Stations terriennes de réception communautaire

<u>Art.3</u>: Les demandeurs ou les titulaires d'autorisations relatives à des installations de radiodiffusion pour la réception collective ou de réception aux fins de redistribution conformément à l'article 20 de la loi n° 95-526 du 07 Juillet 1995 portant Code des Télécommunications, sont soumis au paiement des taxes, redevances et contributions prévues à l'article 2 ci-dessus.

SECTION III

Station d'animateur

<u>Art 4:</u> Les demandeurs ou les titulaires d'autorisation relatives à des stations d'animateurs sont soumis au paiement des taxes ci-après :

- la taxe de constitution des dossiers.
- la taxe de visite et de contrôle des stations

SECTION IV

Utilisation radioélectrique des services de terre, ainsi que les relations terriennes des services spatiaux, temporairement utilisées, donnent lieu à la perception des taxes redevances et contribution ci-après :

- la taxe de contrôle
- la contribution pour frais de gestion et la redevance pour l'utilisation des fréquences radioélectriques calculées au mois entier.

SECTION V

Emetteur -Récepteur de faible puissance ou postes « CB »

Art. 6 : - L'utilisation de poste émetteur- récepteur fonctionnant sur les canaux banalisés, dits postes CH, est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire, non remboursable au moment de la délivrance de l'autorisation.

Ne sont pas assujettis à cette redevance, les postes CH ayant au maximum 40 canaux fonctionnant exclusivement en modulation angulaire avec une puissance en crête de modulation de 4 watts maxima.

SECTION VI

Installation de radiocommunications de modèles réduits

Art. 7: - L'utilisation de postes émetteurs de modèles réduits et d'une puissance n'excédant pas cinq (5) watts, destinés à la radiocommande, à l'exception de deux autorisés de plein droit, est soumise au paiement d'une redevance et non remboursable

SECTION VII

Taux et modalités de paiement des droits, taxes et Redevances radioélectriques

<u>Art. 8:</u> - Les modalités de paiement des droits, taxes, redevances et contributions fixés dans les sections I à IV ci-dessus, sont les suivantes :

- la taxe de constitution de dossier, forfaitaire et non remboursable est due avant la délivrance de l'autorisation
- la taxe de contrôle des stations et la contribution pour frais de gestion, perçues d'avance, sont dues pour l'année en cours et ne sont pas remboursables.
- La redevance due pour l'utilisation de fréquence radioélectrique est annuelle ; la première année à partir de la date de mise en service des stations, et les années suivantes à partir du 1^{er} janvier

Art. 9 : - Le paiement des taxes et redevances est constaté par la délivrance de vignettes obligatoirement apposés sur les appareils, les véhicules et les navires de plaisance dans le cas des stations mobiles.

CHAPITRE III

DROITS ET TAXES DIVERS

SECTION I:

Droits d'examen

<u>Art. 10</u>: - Pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste, du certificat d'opérateur radiotéléphonique ou du certificat comportant la double mention, des droits d'examen sont perçus avant le début des épreuves. Des droits de même montant sont dus pour la délivrance du ou desdits certificats aux titulaires d'une attestation militaire de capacité d'opérateur.

<u>Art. 11</u>: - Lors de délivrance, du renouvellement ou de l'établissement d'un duplicata de licence de station d'amateur, d'aéronef ou de navire, et d'un certificat d'opérateur, il est perçu un droit forfaitaire et non remboursable.

SECTION II:

Taxe d'intervention

<u>Art. 12:</u> - Les frais exceptionnels occasionnés par le brouillage d'une fréquence radioélectrique régulièrement utilisée ou par la non-conformité des installations visées au chapitre II ci-dessus donnent lieu au paiement d'une contribution forfaitaire par intervention.

Cette contribution est due par le propriétaire de la station brouille use ou des installations non conformes.

SECTION III

Taxe d'agrément

<u>Art. 13</u>: - L'agrément des équipements terminaux et l'admission des installateurs en radiocommunications donnent lieu à le perception des redevances forfaitaires et non remboursables suivantes:

- 1. **Pour les équipements** : une taxe de contribution de dossier et une taxe de dossier et une taxe contrôle technique par équipement.
- 2. **Pour les installateurs** : une taxe de constitution de dossier et une taxe d'agrément perçu à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation.

CHAPITRE IV

<u>Art. 14:</u> - Les montants des droits, taxes, redevances et contributions sont fixés comme suit :

D1 (1 1001)				240.00
B1. régional (moyenne de 100km)				348 00
B2.réseau inter-régional (moyenne de 250 km)				0
B3. réseau national (moyenne de 500 km)				870 00
				0
C1.réseau comportant moins de 5 stations			58 000	1 740
C2.réseau de 5 à 10 stations			87 000	000
C3. réseau de plus de 10 stations		-	145 000	
The second of th		_		
1.3-Réseau de radio recherche/ radiomessagerie		_		
(Paging) largeur du canal = 12,5 KHz				
(1 aging) largear au canar = 12,5 KHZ	116 000			
A 1 mága ay la gal (yahain)	290 000		580 000	
A1. réseau local (urbain)				
A2. réseau régional (interurbain)	580 000	• • • • • •	870 000	
A3. réseau national		34 800	1 450 00	
	-		0	
B1. Station de base	-			
C1. fréquence disponible localement	-			
C2. fréquence disponible au plan régional				
C3. fréquence sur l'ensemble du territoire national				
14réseau à ressources partagées (Trunking)				1 004
(largeur du canal = 12,5 KHZ)			580 000	000
(Migeti da Canar 12,5 Mil)			870 000	3 480
A1. réseau local (urbain)			1 450 00	000
A2. réseau interurbain)	116 000		0	5 800
A2. réseau interurbain) A3. réseau national			U	000
A3. reseau national	290 000			000
	580 000			
B1. station de base				
		34 800		
C1. canal duplex disponible localement		-		
C2. canal duplex disponible		-		
C3. canal duplex disponible sur l'ensemble du territoire		-		
national			_	
			_	
			_	1 740
				000
				5 800
				000
				8 700
				000

ANNEXE

ORDONNANCE N° 97- 173 DU 19 MARS 1997

MONTANT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES RADIOELECTRIQUES

A SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION DE TERRE

RESEAUX OU STATIONS	TAXEDE CONSTITUTION DEDOSSIER	TAXE DE VISITE OU DE CONTROLE DES STATIONS	CONTRIBUTION POUR FRAIS DE GESTION	REDEVENCEPOUR L'UTILISATION D'UNE FREQENCE OU D'UN CANAL RADIOELECTRIQUE
1 RESEAU FIXE ET MOBILES TERRESTRES INDEPENDANTS				
A USAGE PRIVEE (Service non commercial)				
1.1- Réseau de radiotéléphonie VHF/UHF	11 600			
(largeur du canal= 12,5 kHz				
a1 Puissance de l'émetteur inférieur ou égal à 10 w	-	8 700	-	-
a2 Puissance de l'émetteur comprise entre 10 et 25 w	-	145 000	-	-
a3 Puissance de l'émetteur supérieur à 25 km	-	58 000	-	-
b1 Réseau local sans relais (moyenne de 10 km)	-	-	-	145 000
b2 Réseau local sans relais (moyenne de 25 km)	-	-	-	362 500
b3 b1Réseau local à Abidjan	-	-	-	Double des tarifs ci dessus
C1 Réseau comportant moins de 10 postes à Abidjan	-	-	290 000	
C2 Réseau de 10 à 50 postes à Abidjan	-	-	145 000	
C3 Réseau de plus de 50 postes à Abidjan	-	-	58 000	
C4 Réseau situé hors Abidjan	-	-	58 000	
1-2- Réseau de radiotéléphonie MF/HF	11 600			
(largeur du canal = 3 khz)				
a1 puissance de l'émetteur inférieur à 50 w		14 500		
a3 puissance de l'émetteur comprise entre 50 et 150 w		17 400		
a3 puissance de l'émetteur supérieur à 150 w		58 000		

1.5- Faisceau Hertziens au dessus de 1 GHz				
A1. Artère ou réseau local	116 000	_	580 000	
A2. Artère ou réseau national	290 000	_	870 000	
B1. Station terminale	580 000	-	1 450 000	_
B2. Station relais	-	34 800	-	_
C1. Liaison de 1 à 24 voies téléphoniques ou 2, Mbits/S	-	29 000	-	1 160 000
C2. Liaison de 25 à 120 voies téléphonique de 2,1 à 8 Mbits/S	-	-	-	1 450 000
C3. Liaison de 121 à 600 voies téléphoniques ou 8 à 34 Mbits/S	-	-	-	1 740 000
C4. Liaison de plus de 600 voies téléphoniques ou plus de 34 Mbits/S			-	2 900 000
				_ > 0 0 0 0 0
II RESEAU FIXES ET MOBILES TERRESTRE OUVERTES				
AU PUBLIC (service commercial)				
II . 1- Réseau de recherche et de messagerie (Paging)				
(Largeur du canal = 12,5 KHz)				
A1. Réseau local (urbain)			7 000 000	
A2. Réseau régional (interurbain)	1 160 000		5 800 000	
A3. Réseau national	1 740 000		14 500 000	
B1. Station de base	3 770 000		29 000 000	
C1. Fréquence disponible localement		34 800		
C2. Fréquence disponible au plan régional				3 480 000
C3. Fréquence disponible sur l'ensemble du territoire national				5 800 000
				8 700 000
II2. Réseau à ressources partagées (Trun King)				
(Largeur du local = 12,5 KHz)				
A1. Réseau local (urbain)			5 900 000	
A2. Réseau régional (interurbain)	1 160 000		5 800 000	
A3. Réseau national	1 740 000		14 500 000	
B1. Station de base	3 770 000		29 000 000	
C1. Canal duplex disponible localement		34 800	29 000 000	
C2. Canal duplex disponible au plan régional				5 800 000
C3. Canal duplex disponible sur l'ensemble du territoire national				8 700 000
			29 000 000	10 440 000
II. 3- <u>Réseau cellulaire</u>	3 770 000		29 000 000	
A1. Station de base		34 800		
B1. Par canal duplexe disponible sur l'ensemble de territoire national				10 440 000

	II.		
1 160 000		5 800 000	
1 740 000		14 500 000	
3 770 000		25 000 000	
	34 800		5 800 000
	29 000		
			10 440 000
			14 500 000
	87 000		
580 000	0,000	3 480 000	
			174 000
			139 200
	500.000		417 600
1 450 000	580 000	8 700 000	
_		_	174 000
_		_	139 000
_		_	417 600
			1 17 000
17 400		200,000	-
1 / 400		290 000	
-		-	174 000
	24.000		
11 600		116 000	_
000	34 000		
	1 160 000 1 740 000 3 770 000 580 000 	1 740 000 3 770 000 34 800 29 000 580 000 1 450 000 - - - - 17 400 - 11 600 34 800	1 740 000 14 500 000 3 770 000 29 000 000 34 800 29 000 29 000 3 480 000 1 450 000 580 000 - - - - 17 400 290 000 - - 11 600 34 800 116 000

b.1 Opérations portuaires	-	-	-	174 000
III.5- Navire de plaisance III. 6- Emetteur- récepteur gamme marine 55 canaux	11 600 11 600	34 800 11 600	58 000 58 000	NEANT Forfait = 696 000

1- Station aéronautique privée (service non officiel) .a1. liaison sol-air .a2. liaison sol-sol	116 000	87 000	580 000	116 000 145 000
2-Station d'aéronef civil de transport public 3- Station d'aéronef privée	17 400 11 600	58 000 34 800	290 000 58 000	Néant Néant
V- STATIONS DE SERVICE AMATEUR .a1 . Station de radiotéléphonie VHF/UMF .a2 . Station de radiotéléphonie et radiotélégraphie MF/HF	5 800 5 800	8 700 17 400	Néant Néant	Néant Néant Néant

B- SERVICE DE RADIOCOMMUNICATION PAR SATELITE

RESEAUX OU STATIONS L. DECEAU ET CTATION TERRIFICA LICACIE PRIVEE	TAXE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	TAXEDE VISITE OU DE CONTROLE DES STATIONS	REDEVANCE POUR FRAIS DE GESTION	REDEVANCE POUR L'UTILISATION D'UN CANAL RADIOLECTRIQUE
I -RESEAU ET STATION TERRIENNES A USAGE PRIVEE (Service non commercial)		_		
(Service non commercial)				
I.1Réseau national (fixe ou mobile)	1 044 000		8 700 000	
A1.Station maîtresse	-	87 000	-	
A2.Station dépendante	-	34 800	-	
B1.Liaison de 1 à 24 voies téléphoniques ou moins de 2, 1 Mbits/s	-	-	-	1 160 000
B2. Liaison de 25à 120 voies téléphoniques ou moins de 2,1 à 8 Mbits/s	-	-	-	1 450 000
B3. Liaison de 121 à 600 voies téléphoniques ou moins de 8 à 34 Mbits	-	-	-	1 740 000
B4. Liaison de plus de 600 voies téléphoniques ou de plus de 34 Mbits		-		2 900 000
I.2- d'un réseau international indépendant	116 000	34 800	580 000	348 000
I.3- Micro station terrienne (VSAT) internationale dépendant	58 000	34 800	174 000	145 000
I.4- Station terrienne portable ou mobile	58 000	29 000	145 000	116 000
I.5- Station terrienne de réception individuelle	11 600	14 500	Néant	Néant

II-RESEAU ET STATIONS TERRIENNES OUVERTS AU PUBLIC (service commercial)				-
II. 1- Réseau national ouvert au publicA1. Station terrienne aéronautique côtière ou terrestre	3 770 000	- 87 000	29 000 000	- - 5 800 000
A2. Station terrienne d'aéronef de navire et terrestre	-	58 000	-	10 440 000
B1. Liaison de 1 à 120 voies téléphoniques ou de 2 à 8 Mbits/s	-	-	-	
B2. Liaison de 121 à 600 voies téléphoniques ou de 8 à 34 Mbits/s	-	-	-	14 500 000
B3. Liaison de 601 à 1200 voies téléphoniques ou de 34 à 70 Mbits/s	-	-	-	17 400 000
B4. Liaison de plus de 1 200 voies téléphoniques ou plus de 70 Mbits/s	-	-	-	17 400 000
II 2 – Station terrienne reliée au réseau public international	1 740 000	87 000	11 600 000	3 480 000
II.3 – Station terrienne d'un réseau international indépendant	870 000	34 800	5 800 000	1 740 000
II.4 – Station VSAT Internationale indépendant	580 000	34 000	2 900 000	580 000
II.5 – Station terrienne de réception communautaire	29 000	14 500	290 000	1 450 000
A1. Réception de moins de 5 programmes A 2. Réception de moins de 5 à 10 programmes	58 000	29 000	580 000	5 800 000
A 3 . Réception de plus de 10 programmes	145 000	58 000	1 160 000	11 600 000

C – <u>UTILISATION TEMPORAIRE DE STATIONS RADIOELESTRIQUES</u>

RESEAUX OU STATIONS	TAXE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	TAXES DE VISITE OU DE CONTRÔLE DES STATIONS	REDEVANCE POUR FRAIS DE GESTION	REDEVANCE POUR UTILISATION DE FREQUENCE
1 – Services de terreA 1. Station fixe ou de baseA 2. Station mobileA 3. Station portable ou portative	Néant Néant Néant	11 600 8 700 5 800	Calculée au mois entier, au prorata du temps d'utilisation	Ca culée au mois Entier, au prorata du temps d'utilisation
2 – Service spatiaux A1. Station terrienne aéronautique, côtière ou terrestre A2. Station terrienne mobile A3. Station terrienne portable ou portative	Néant Néant Néant	29 000 17 400 11 600		

DROITS ET TAXES DIVERS

EQUIPEMENTS SPECIAUX

1. Emetteurs – Récepteur de faible puissance ou poste « CB »

Taxes annuelles forfaitaires 23 200 F

2. Installations de radiocommande de modèle réduit

Taxes spéciale (5 ans) 29 000 F

II - DROIT DE LICENCE/ CERTIFICAT

1 – Station d'amateur d'aéronef ou de navire	Etablissement 5 800	Renouvellement 5 800	DUPLICATA 11 600
2 – Station terrienne d'amateur, d'aéronef ou de navire	11 600	11 600	23 200
3 – Certificat d'opérateur	5 800		11 600

1 . Certificat d'opérateur radiotélégraphique de station de navire	
 a. Certificat général d'opérateur des radiocommunications b. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe c. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe d. Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste 	58 000 F 29 000 F 29 000 F 29 000 F
2. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de station	
<u>d'aéronef ou de navire</u>	
a. Certificat généralb. Certificat restreint	14 500 F 14 500 F
3. <u>Certificat d'opérateur de station d'amateur</u>	
a. Radiotélégraphiste b. Radiotélégraphiste	14 500 F 14 500 F

IV- DROIT DE DELIVRANCE DES AGREMENTS

Taxe de constitution de dossier		Agrément	
 1 – Installateur 2 – Vendeur 3 – Equipement terminal simple 4 – Equipement terminal complexe 	58 000 58 000 5 800 11 600	348 000 F 145 000 F 58 500 F 116 000 F	
V – <u>TAXES D'INTERVENTIONS</u> 1 – Cas de brouillages 2 – Cas de non-conformité des installations 3 - Divers VI – <u>VIGNETTES</u>		116 000 F 145 000 F 58 000 F	
1 – Poste fixe 2 – Poste mobile 3 - Portatif		2 900 F 1 740 F 1 160 F	

CHAPITRE V

DISPOSITION PENALES

<u>Art. 15</u>: - Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont sanctionnées par les articles 14 et 35de la loi

N°95-526 du 7 juillet 1995, portant code des télécommunications.

<u>ART.16:</u> en outre, le non- paiement des taxes, redevances et contributions entraîne la suspension des autorisation et la Mise sous scellés du matériel radioélectrique.

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALES

- <u>ART.17</u>: sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires a celles de la présente ordonnance
- <u>ART.18</u>: le ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des infrastructures Economiques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée selon la procédure d'urgence et au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 mars 1997